



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°2026/0006

Prononçant l'ouverture de l'Ecole du Pouch à CIPIERES

Le Maire de CIPIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre aux personnes handicapées les Établissements Recevant du Public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Décret n°2015-626 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le Décret n°2015-626 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'Avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Ecole du Pouch » classée de type R de la 5^{ème} catégorie, sise 118 Route Neuve 06620 CIPIERES est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'école du Pouch sera maintenue en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

AR Prefecture

006-210600417-20260225-AR20260006-AR
Reçu le 25/02/2026

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins/Bar sur Loup, Madame le Secrétaire Général de Mairie, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

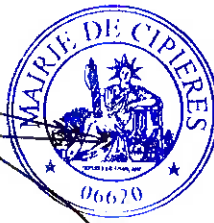
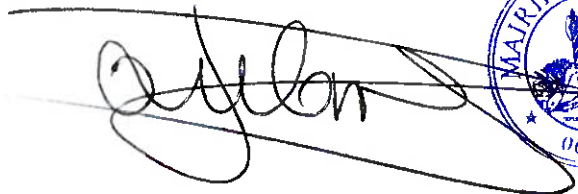
Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (Direction de la Défense et de la Sécurité) et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins/Bar sur Loup (cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr).
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (secrétariat du Groupement Fonctionnel de la Sous-Commission Départementale de Sécurité) (contact@sdis06.fr)
- Messieurs les gardes champêtres (j.leroy@agglo-casa.fr ; f.durini@agglo-casa.fr)

Fait à CIPIERES le 25 Février 2026

Le Maire,

Gilbert TAULANE



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté